



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 3 octobre 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de Malte sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le texte de la législation maltaise\* visant à renforcer les mesures d'application desdites résolutions (voir annexe).

---

\* Le texte peut être consulté dans les archives du Secrétariat.



**Annexe à la note verbale datée du 3 octobre 2013  
adressée à la Présidente du Comité par la Mission  
permanente de Malte auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

Malte présente au Conseil de sécurité son rapport sur les mesures concrètes prises aux fins d'appliquer efficacement les dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil, conformément aux directives relatives à l'établissement et à la présentation des rapports nationaux de mise en œuvre.

Depuis l'adoption des résolutions [1718 \(2006\)](#) et [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, Malte a promulgué un texte d'application en vertu des pouvoirs conférés par sa législation, notamment la loi sur l'intérêt national (loi d'habilitation) (chap. 365 de la législation maltaise). Elle a rendu le décret du 10 novembre 2006 portant règlement 365.23, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) »<sup>1</sup>, pour faire appliquer la résolution [1718 \(2006\)](#) du Conseil, et le décret du 18 septembre 2009 portant règlement 365.29, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) (nouvelles sanctions) (2009) »<sup>2</sup>, pour faire appliquer la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil.

Le Ministère des affaires étrangères préside et coordonne le Comité de surveillance des sanctions, l'autorité nationale chargée de l'application et de la surveillance des sanctions, pour toutes les questions relatives aux sanctions. Le Comité de surveillance des sanctions a d'abord été créé en vertu du décret 184 de 1994, ensuite révoqué par le décret 187 de 2000 qui, à son tour, a réinstauré un Comité de surveillance des sanctions afin de mieux restituer les modalités de travail du Comité de l'époque.

Selon le décret 187 de 2000, le Comité avait pour fonction de surveiller l'application des réglementations établies en vertu de la loi sur l'intérêt national (loi d'habilitation) (chap. 365), conformément aux dispositions des paragraphes 1), 3), 5), 6), 7), et 8) de l'article 3 de ladite loi, en vue d'harmoniser les pratiques y prévues avec celles d'autres États appliquant les sanctions relatives aux mêmes réglementations.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la loi sur l'intérêt national, le Premier Ministre a rendu le décret 327 de 2006 définissant la composition et les fonctions du Comité de surveillance des sanctions. Ce dernier décret ayant été révoqué, le Comité est à présent régi par le décret 562 de 2010 et composé de membres issus de différents ministères et entités publiques, à savoir des représentants du Bureau du Procureur général, du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère de la justice et de l'intérieur, du Ministère des finances, de la Division du commerce, du Service des douanes, de la Banque centrale, du Ministère des transports et des infrastructures et de l'Autorité maltaise des services financiers; Transport Malta et

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=10394&l=1](http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=10394&l=1).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=10400&l=1](http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=10400&l=1).

Malta Enterprise y ont le statut d'observateur. Le Comité est présidé par le Directeur général de la Section des questions mondiales, du développement international et des affaires économiques du Ministère des affaires étrangères.

Le Comité de surveillance des sanctions fournit les compétences techniques permettant à Malte de contribuer à la formulation des sanctions de l'Union européenne. Ses membres sont chargés de veiller à l'application des mesures de sanction et de communiquer avec les parties prenantes intéressées dans leurs domaines de compétences respectifs.

Le Comité de surveillance des sanctions est également tenu de répondre aux questions des particuliers sur les sanctions. S'interrogeant fréquemment sur l'application des mesures en raison de la complexité croissante de la réglementation des sanctions, le public est en droit de recevoir une décision du Comité. Celui-ci constitue également l'autorité nationale habilitée, conformément aux réglementations de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, à accorder certaines autorisations relevant d'exemptions précises, si les instruments juridiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne le prévoient.

Le Ministère des affaires étrangères préside le Comité et coordonne tous ses travaux. Au fil des ans, des entités, y compris des particuliers, des cabinets d'avocats, des entreprises et des banques commerciales, ont demandé au Comité des directives et, le cas échéant, son agrément, sous forme de demandes d'information, et son autorisation. Afin de faciliter la communication avec le grand public, le Ministère des affaires étrangères a créé une adresse électronique ([sanctions@mfa.gov.mt](mailto:sanctions@mfa.gov.mt)) à laquelle les particuliers peuvent adresser leurs questions relatives aux sanctions.

De plus, l'Autorité maltaise des services financiers consacre une partie de son site Web aux sanctions (<http://mfsa.com.mt/pages/viewcontent.aspx?id=105>). Les nouvelles sanctions y sont affichées au fur et à mesure qu'elles sont instituées et les utilisateurs ont la possibilité de filtrer leur recherche par pays. L'Autorité émet aussi périodiquement des notes et directives à l'intention des titulaires de certifications qu'elle a délivrées, les prévenant des sanctions internationales en vigueur, et leur rappelant leurs obligations de lui rendre compte des conclusions de leurs vérifications et de leurs actions, et d'informer dûment l'autorité nationale compétente de toute mesure prise. Dans le cadre de ses fonctions de supervision continue, l'Autorité envoie en outre ses inspecteurs effectuer des visites sur place, au cours desquelles ils examinent les procédures et documents afin de s'assurer que les systèmes nécessaires sont en place pour permettre aux titulaires susmentionnés de respecter leurs obligations au titre des sanctions internationales.

### **Mesures relatives au commerce : armements, articles de luxe et entrée de personnes**

Les mécanismes juridiques permettant d'appliquer les résolutions [1718 \(2006\)](#) et [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité comportent des mesures concrètes relatives au commerce, visant à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, de tout armement et matériel connexe et de produits de luxe définis aux paragraphes 1) et 2) de l'article 4, entre la République populaire démocratique de Corée et Malte.

Dans le texte d'application maltais, le décret 275 de 2006, amendé par le décret 425 de 2007, « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation

des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) », comporte les dispositions suivantes :

#### **Article 4**

1) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers le territoire de Malte ou par ses ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, d'armements et de produits de luxe, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, sont interdits, tout comme le transfert de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes.

2) L'achat d'armements à la République populaire démocratique de Corée par des ressortissants de Malte ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon est interdit, que ces armes proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

De plus, Malte s'est engagée à interdire la fourniture d'appui ou d'encouragement aux politiques de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres programmes ayant trait aux armes de destruction massive. L'État maltais étant responsable du contrôle des entrées, des sorties et des séjours des étrangers sur son territoire, il s'est notamment engagé à mettre en place des mesures visant à surveiller les voyages et transits des personnes.

En outre, l'article 5 du décret 275 de 2006, amendé par le décret 425 de 2007, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) », comporte, à cet égard, les dispositions suivantes :

#### **Article 5**

1) L'entrée sur le territoire de Malte ou le passage en transit par son territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive est interdite.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus s'appliquent également aux membres de la famille de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre Malte à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

3) Les mesures édictées à l'alinéa 1) ci-dessus ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la résolution.

La République populaire démocratique de Corée ayant effectué en 2009 des essais nucléaires en violation de la résolution [1718 \(2006\)](#) du Conseil de sécurité, celui-ci a adopté, la même année, la résolution [1874 \(2009\)](#), en application de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le décret daté du 18 septembre 2009 portant règlement 365.29 a été rendu en réponse à la résolution 1874 (2009) du Conseil, afin de redéfinir et de renforcer le champ d'application du règlement 365.23, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) », dont le décret correspondant est mentionné plus haut. L'interdiction d'acquérir « tout armement et matériel connexe » de la République populaire démocratique de Corée, ou de lui en fournir, a été ajoutée, le commerce des armes légères et de petit calibre étant exempté à condition d'en informer le Comité avec cinq jours de préavis.

L'article 4 du décret 251 de 2009, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) (nouvelles sanctions) (2009) », prévoit les dispositions suivantes :

#### **Article 4**

1) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers le territoire de Malte ou par ses ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, d'armements et de matériel connexe sont interdits, tout comme les opérations financières, la formation, les conseils, les services et l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de ces matériels, qu'ils aient ou non leur origine dans le territoire maltais.

2) L'interdiction visée à l'alinéa 1) ne s'applique pas aux armes légères et de petit calibre, sous réserve que les autorités maltaises fassent preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée et notifient au Comité, au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée.

#### **Mesures relatives aux opérations financières : gel de fonds, d'actifs financiers et d'autres ressources économiques**

Afin d'appliquer les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la Banque centrale de Malte et l'Autorité maltaise des services financiers ont pris des mesures de précaution pour enjoindre les banques et les établissements de crédit, par des annonces et des avertissements, de vérifier rigoureusement l'identité de leurs clients et d'avertir la police maltaise, la Banque centrale de Malte et l'Autorité maltaise des services financiers de toute transaction en espèce ou virement électronique international de montant excessif, ou de toute transaction suspecte, les services d'inspection bancaire ou les instances de supervision étant tenus de les surveiller, d'intervenir et d'en rendre compte aux autorités compétentes.

Malte s'est engagée à geler les fonds de toute personne et entité appuyant ou encourageant les programmes de la République populaire démocratique de Corée relatifs aux armes nucléaires et autres armes de destructive massive, ainsi qu'aux missiles balistiques; à empêcher la fourniture de services financiers ayant trait à ces programmes, ainsi que la fourniture de soutien public à tout commerce avec la République populaire démocratique de Corée susceptible de contribuer auxdits

programmes; et à n'accorder aucune nouvelle assistance financière à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins d'action humanitaire ou de développement.

L'article 6 du décret 275 de 2006, amendé par le décret 425 de 2007, « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) », comporte les dispositions suivantes :

1) Les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire de Malte qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité ou le Conseil de sécurité auront identifiées conformément à l'alinéa 1) de l'article 5 ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, seront immédiatement gelés.

2) Ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne pourront être mis à la disposition d'aucune personne ou entité présente sur le territoire maltais et ne pourront pas être utilisés à leur profit.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques dont les autorités maltaises ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dès lors que les autorités nationales maltaises ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que le Comité en ait été avisé et que celui-ci ait donné son accord; ou

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne visée à l'alinéa 1) du paragraphe ci-dessus ou une personne ou une entité désignée par le Conseil de sécurité ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier.

Malte s'emploie également à interdire à toute personne morale ou physique maltaise de contracter des engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement.

Les articles 6 et 7 du décret 251 de 2009, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la République

populaire démocratique de Corée (nouvelles sanctions) (2009) », prévoient les dispositions suivantes :

#### **Article 6**

Il est interdit, sur le territoire maltais, à tout citoyen maltais ou toute société enregistrée à Malte ou toute personne ou établissement financier domicilié à Malte, de contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée :

Sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation.

#### **Article 7**

Il est interdit d'accorder une aide financière publique au commerce avec la République populaire démocratique de Corée si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

#### **Régime d'inspection**

Malte met également en place un régime d'inspection, conformément à sa législation et en conformité avec le droit international, couvrant toutes les cargaisons à destination de la République populaire démocratique de Corée et en provenance de ce pays, notamment dans les ports et les aéroports. Ce régime vise en particulier l'inspection des navires maltais soupçonnés de transporter en mer des articles prohibés, afin de les saisir et de les détruire. Si des contrôles sont effectués sur des navires battant pavillon d'autres États, Malte est tenue de rendre compte de toute inspection, saisie ou destruction, y compris de toute éventuelle non-coopération de l'État du pavillon. Malte interdit la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée soupçonnés de transporter des articles interdits.

Dans le texte d'application maltais, l'article 7 du décret 275 de 2006, amendé par le décret 425 de 2007, intitulé « Réglementation relative aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) », comporte les dispositions suivantes :

Toute personne, dûment habilitée, peut inspecter, si nécessaire, toute cargaison à destination de la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de ce pays, aux fins d'appliquer les mesures de prévention du trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe.

En cas de violation de cette réglementation, Malte impose une sanction d'un montant maximum de 116 468,67 euros à toute personne reconnue coupable, en application de l'article 8 dudit règlement relatif à l'application des résolutions [1718 \(2006\)](#) et [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité.

Dans le texte d'application maltais, l'article 8 du décret 275 de 2006, amendé par le décret 425 de 2007 intitulé « Règlements relative aux sanctions imposées

par l'Organisation des Nations Unies (contre la République populaire démocratique de Corée) », comporte les dispositions suivantes :

Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint ce règlement sera passible, à sa condamnation, d'une amende d'un montant maximum de cent seize mille quatre cent soixante-huit euros et soixante-sept centimes (116 468,67).

En 2013, le règlement relatif à l'application des sanctions de l'Union européenne (République populaire démocratique de Corée) a été adopté en vertu des pouvoirs conférés par la loi sur l'intérêt national (loi d'habilitation) (chap. 365).

À ce jour, ni les membres du Comité de surveillance des sanctions ni les organismes qu'ils représentent n'ont fait état de violation des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Le règlement n° 296/2013 du Conseil de l'Union européenne du 26 mars 2013 modifiant le règlement n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission du 22 avril 2013 modifiant le règlement n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée s'appliquent directement car, en tant qu'actes législatifs de l'Union européenne à part entière, ils relèvent automatiquement de la législation nationale. Des décrets relatifs aux pénalités paraîtront ultérieurement.

Malte réaffirme son engagement en faveur de l'application dans leur intégralité des résolutions du Conseil de sécurité. Son ministère des affaires étrangères a condamné les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation des obligations internationales, ainsi que la « regrettable série de provocations qui a contribué à accroître les tensions régionales »<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.foreign.gov.mt/default.aspx?MDIS=21&NWID=4353](http://www.foreign.gov.mt/default.aspx?MDIS=21&NWID=4353).